

PLUI

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal**

Approuvée le :

19 janvier 2022

VISA

Date : 28 novembre 2024



**Le Président,
Yves REGOURD**



Révision allégée n°2

Approbation - Modifications - Révisions

Révision allégée n°2 prescrite le 29 juin 2023

Révision allégée n°2 arrêtée le 27 novembre 2024

**Orientations d'aménagement et de
programmation (extraits)**

3.2

Préambule

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal peut prévoir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent également :

- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Couvrant un ou plusieurs quartiers ou secteurs du territoire, les Orientations d'Aménagement et de Programmation édictées, se conjuguent généralement avec les règles issues du règlement sur ces mêmes quartiers ou secteurs.

OAP et règlement peuvent ainsi être utilisés de manière complémentaire ou alternative pour définir un même projet ou opération sur un quartier ou un secteur donné.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans un rapport de compatibilité.

La Communauté de Communes Pays de Salars a souhaité utiliser cet outil pour encadrer les projets qui pourraient émerger sur les secteurs de développement potentiels définis par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ainsi, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été établies pour **30 31** secteurs. Ces secteurs concernent les 9 communes du territoire :

- Agen-d'Aveyron :
 - 1.1 Secteurs Ub - Bourg d'Agen-d'Aveyron
 - 1.2 Secteur Ub - Chemin de La Parro Sud
 - 1.3 Secteur 1AU - Chemin de La Roque

→ 1.4 Secteur Ub - Le Bouissou Moulin

- Arques :
 - 2.1 Secteur 1AU - Le Mas
- Comps-la-Grand-Ville :
 - 3.1 Secteurs Ub - Bourg de Comps-la-Grand-Ville
 - 3.2 Secteur 1AU - La Cibadière
- Flavin :
 - 4.1 Secteurs Ub - Bourg de Flavin
 - 4.2 Secteurs 1AUa - Les Landes
 - 4.3 Secteur Ub - Route de La Capelle Viaur
 - 4.4 Secteur Ub - Impasse de la fontaine
 - 4.5 Secteur Ub - Place de l'église
 - 4.6 Secteur 1AUx - Salayrou
 - 4.7 Secteur 1AU - La Vayssière
- Le Vibal :
 - 5.1 Secteurs 1AU / 2AU - Le Claux
 - 5.2 Secteur 1AU - Voie communale n°3
 - 5.3 Secteur 1AU - Voie communale n°7
 - 5.4 Secteur 1AU - Frayssinhes
 - 5.5 Secteur Ub - Les Moulinoches
- Pont-de-Salars :
 - 6.1 Secteurs Ub - Bourg de Pont-de-

Salars

- 6.2 Secteur 1AU - Les Landes
- 6.3 Secteur 1AU - La Sarradelle
- 6.4 Secteur 1AU - La Combe
- 6.5 Secteur Ub - La Coste Vieille
- 6.6 Secteur Nt2 - Le Martinet

- Prades-Salars :
 - 7.1 Secteurs 1AU - Agglomération de Prades-Salars
 - 7.2 Secteurs 1AU et 2AU - Le Clauzet
- Salmiech :
 - 8.1 Secteur Ub - Les Usclades
 - 8.2 Secteur 1AU - Le Theron
- Trémouilles :
 - 9.1 Secteur Ub - Les Landes
 - 9.2 Secteur 1AU - Le Ralie

Sont développées dans ces Orientations d'Aménagement et de Programmation : l'intégration, voire la préservation, des masses végétales (haies bocagères, boisements, etc.), la prise en compte des problématiques d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, la desserte par les réseaux, l'insertion, voire l'implantation du bâti, etc.

L'ensemble de ces thèmes est mis en oeuvre, en cohérence avec les objectifs affichés au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

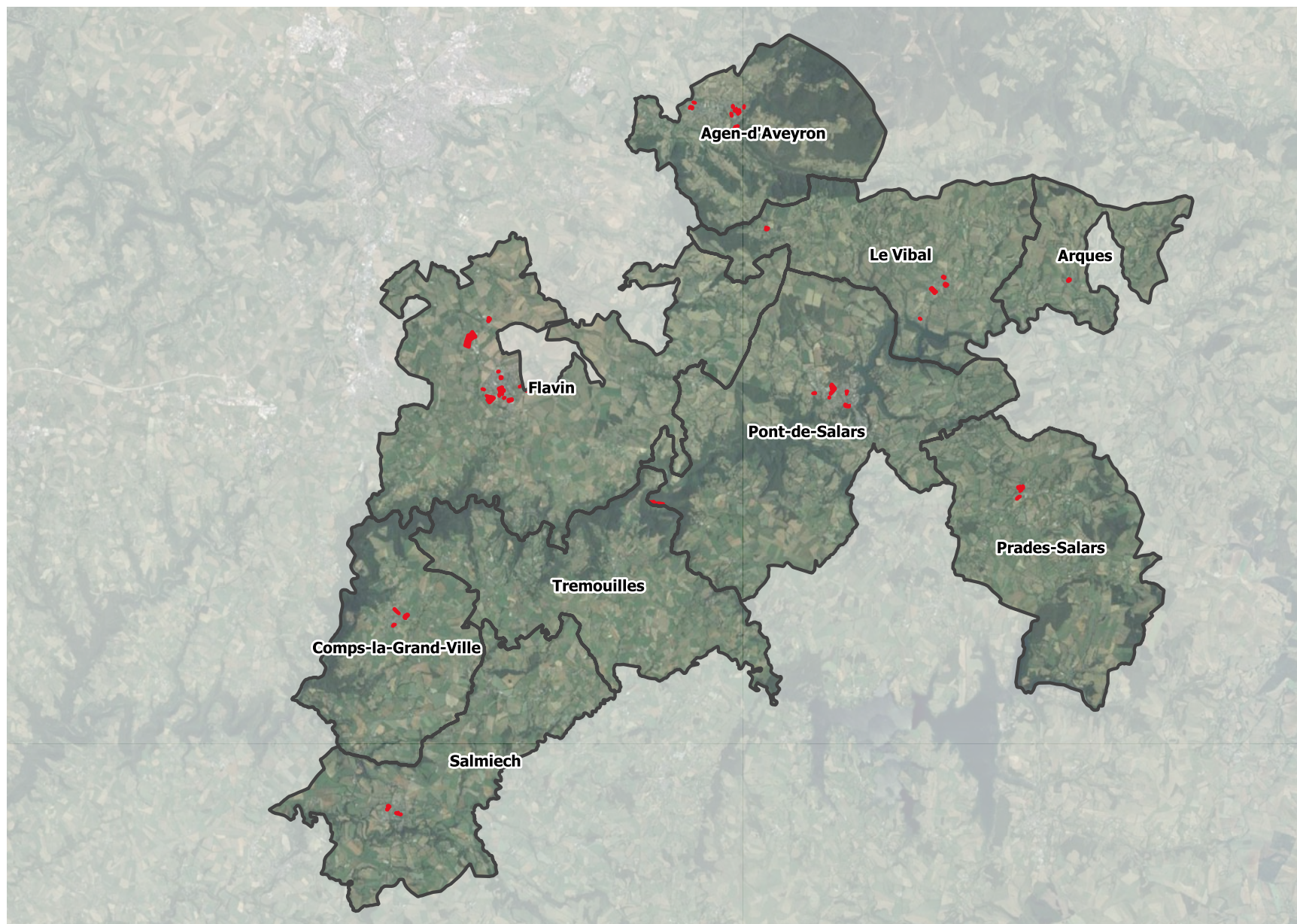
Dans le cadre de son projet de PLUi, la Communauté de Communes Pays de Salars a uniquement mis en oeuvre des **OAP «sectorielles»**. Ainsi, les autorisations d'urbanisme devront à la fois être conformes au règlement écrit du PLUi et compatibles avec les OAP définies dans le présent document.

Pour ce qui est des Orientations d'Aménagement et de Programmation, la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Pays de Salars génère uniquement la création de l'OAP n°6.6 sur la commune de Pont-de-Salars afin de définir les principes d'aménagement du site de projet - *Se référer au paragraphe 3.5 du rapport de présentation.*

Aussi, le dossier de consultation / enquête publique ne comporte que l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) créée en faisant apparaître :

- En noir : rédaction antérieure conservée,
- En rouge : compléments de rédaction proposés par la révision allégée n°2,
- En rouge barré : rédaction antérieure proposée à la suppression par la révision allégée n°2.

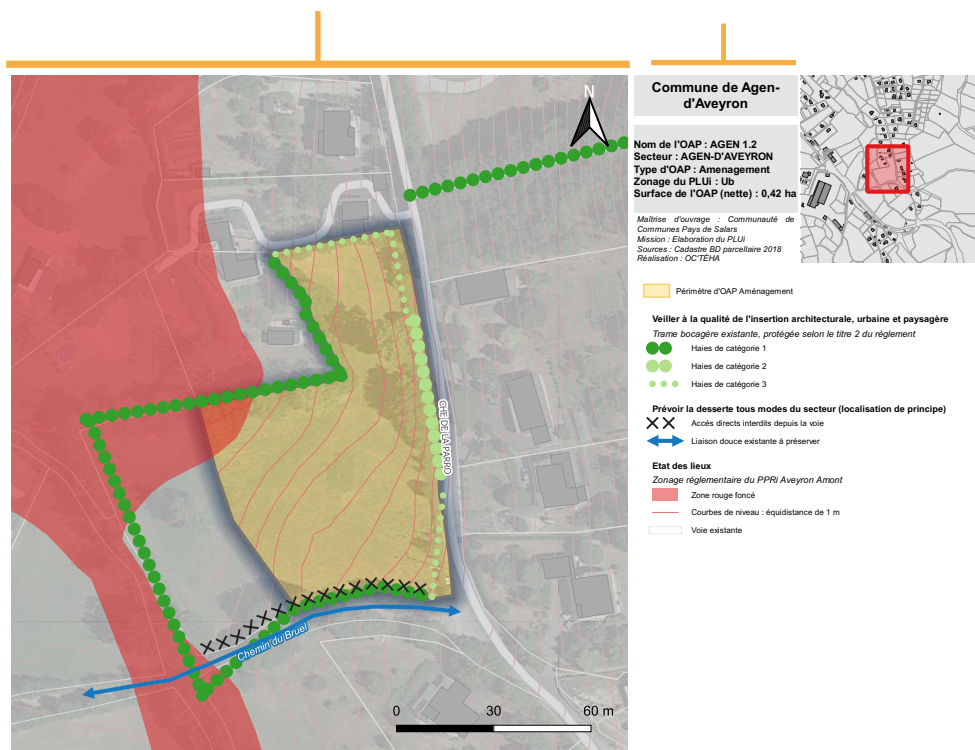
Le présent document comprend aussi les principes généraux définis lors de l'élaboration du PLUi. Ceux-ci n'ont pas été modifiés par la révision allégée n°2 du PLUi mais ils apportent des clés de lecture supplémentaires nécessaires pour une compréhension optimale des OAP suscitées.



Guide de lecture d'une OAP

Schéma d'aménagement : Il résume les principes d'aménagement à respecter en termes de compatibilité

Informations sur l'OAP : Zonage, Nom, superficie...



Localisation de l'OAP

Principes d'aménagement s'appliquant à l'OAP

Ce schéma est ensuite complété d'un volet rédactionnel, visant à la présentation du secteur et présentant des principes et dispositions quant à l'aménagement du secteur :

1- Présentation

2- Dispositions:

- Accompagner une production d'habitat favorisant la densification
- Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère et prendre en compte l'existant dans les opérations d'aménagement
- Prévoir la desserte pour tous modes de déplacement sur le secteur

Qu'est-ce que la DENSITÉ NETTE?

Les dispositions de chaque OAP mentionne la notion de: **densité minimale nette, complété du nombre minimum de lots à produire**. Il s'agit du nombre minimum de logements ou lots à réaliser au droit de l'emprise foncière constructible nette, déduction faite, dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble, des surfaces liés aux aménagements et équipements collectifs (ex: voie de desserte, espace de stationnement, noue d'infiltration des eaux pluviales, etc.)

Principes généraux

Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation «peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants».

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui suivent concernent des secteurs Ub, 1AU, 1AUa, **et** 1AUx **et** Nt2 pour lesquels les voies publiques, les réseaux d'électricité existants à la périphérie immédiate des zones concernées ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones (ce n'est pas le cas de certains secteurs 2AU).

En effet, pour chacun des secteurs, la Communauté de Communes, accompagnée des personnes ressources compétentes, a vérifié la capacité des réseaux.

Un principe de «Secteurs» a été mis en place sur certaines OAP. Ce dispositif permet de prévoir l'urbanisation d'un site en appliquant des spécificités par secteurs ou tranches.

Qualité de l'insertion urbaine et paysagère

Les principes urbains

Les OAP devront permettre la production de formes urbaines cohérentes avec les objectifs du PADD du PLUi, et notamment en ce qui concerne la modération de la consommation de l'espace, tout en veillant à l'harmonie avec le bâti existant.

De façon générale, les futurs projets devront être conçus en cohérence avec leur site d'implantation et les tissus avoisinants.

Est conseillé de se référer aux annexes du règlement:

- Annexe informative N° 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant
- Annexe informative N° 2 : Principes d'implantation des constructions dans la pente
- Annexe informative N° 3 : Préconisations pour les nouvelles plantations

Il conviendra également de prêter attention à l'intégration des dispositifs de réduction de la consommation d'énergie dans le logement.

Les principes paysagers et écologiques

La végétation est un marqueur fort du paysage et participe directement à l'identité du site. Sur les secteurs concernés, des haies bocagères et des arbres remarquables sont présents. La préservation de cette trame paysagère existante est donc recommandée pour diverses raisons:

- Son rôle biologique et écologique, en tant que corridor (systèmes d'échanges pour la faune et la flore, un rôle de refuge, d'alimentation, de reproduction ou de nidification)
- Son rôle environnemental : lutte contre l'érosion des sols, infiltration des eaux de ruissellement, protection contre le vent, bois de chauffage, etc
- Son rôle paysager, en tant qu'élément caractéristique du paysage du territoire, facilitant l'intégration des constructions dans le site.

Ces éléments seront préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, selon les prescriptions définies au titre 2 du règlement du PLUi.

Les **haies** des parcelles prospectées ont toutes été classées selon la typologie suivante :

- Les haies de type 1 correspondent à des haies larges et massives associant fré-

quemment les 3 strates (strate herbacée, arbustive et arborée) aux essences variées et/ou riches en arbres patrimoniaux, morts ou sénescents. Il peut également s'agir de haies moins spectaculaires, mais dont la largeur (favorable à la faune) ou la position (perpendiculaire à la pente, en position de ripisylve) suffit à leur conférer un grand intérêt.

- Sont classées de type 2 les haies plurispécifiques, denses, assez larges et composées uniquement des 2 strates basses (strate arbustive et herbacée). Ces haies présentent un intérêt écologique plus faible que les haies de type 1 cependant elles peuvent également jouer le rôle de corridor écologique et servir de refuge à la biodiversité.
- Les haies de type 3 sont généralement des haies ne présentant pas de caractère remarquable. Généralement taillées sur 3 côtés, elles sont d'une largeur et hauteur faible. Certaines sont constituées d'un mélange d'essences locales, d'autres d'un mélange d'essences allochtones (haies ornementales). Parmi ces haies, celles présentant le plus faible intérêt sont les haies monospécifiques ornementales.

Les murets en pierres sèches, en plus de présenter un intérêt patrimonial en tant qu'éléments marquants du paysage, ont également un rôle fonctionnel en termes de conservation de la faune. Ce sont des habitats privilégiés pour les reptiles, certains amphibiens, voire des mammifères tels que le Hérisson, qui peuvent se cacher entre les pierres. Ce sont également des lieux de nidification pour certains oiseaux (Rouge queue noir, Trogodyte mignon,...). Enfin, ils peuvent renfermer une entomofaune riche. Les empilements de pierres non cimentées offrent de nombreuses anfractuosités et cachettes de diverses tailles, orientations et compositions, qui sont autant de micro-habitats favorables à une « petite faune » diversifiée. Bien souvent, cette petite faune va par la suite servir de « base trophique » à l'écosystème, par exemple en apportant une ressource alimentaire non négligeable qui va attirer de nouvelles espèces de prédateurs (entomophages notamment) et renforcer l'écosystème dans sa globalité.

Ces murets peuvent parfois être surmontés de haies, ce qui accroît d'autant plus l'intérêt d'un tel élément : un muret de pierre sèche accompagné d'une haie peut ainsi fournir à la fois le gîte et le couvert pour un bon nombre d'espèces d'oiseaux, de reptiles ou d'amphibiens. Enfin, de par leur linéarité intrinsèque, ces éléments du paysage servent également

de corridors de déplacement (avec abris) pour les espèces de « petite faune » (reptiles, insectes, amphibiens notamment).

Ces murets, comme tous les éléments fixes du paysage, doivent donc être pris en compte, autant que possible protégés et gardés en état lors des aménagements. Tous les murets présents, notamment au droit de secteurs d'OAP, ont été classés selon leur intérêt écologique :

- Type 1 : Murets de grand intérêt: Il s'agit de murets de pierres sèches (aucun liant ; ni ciment ni mortier) offrant de nombreuses anfractuosités et donc des « micro-habitats » pour les Reptiles, Amphibiens, Oiseaux, Insectes. Certains sont couverts au moins partiellement de végétation grimpante (Lierre...). Associés à des arbres isolés, ronciers ou haies, les murs de pierres sèches constituent de véritables petits îlots « refuges » et contribuent à la fonctionnalité des corridors écologiques.
- Type 2 : Murets à intérêt certain: Il s'agit de murets dont certains tronçons peuvent comporter du mortier/ciment ; des anfractuosités sont tout de même présentes mais en moins grande quantité que sur les murets de type 1, et généralement d'envergure (hauteur, largeur) moins importante. Certains sont couverts au moins partiellement de végétation grimpante (lierre...).
- Type 3 : Murets de faible intérêt: Ces mu-

rets sont généralement « résiduels », de faible hauteur et largeur, présentant peu d'anfractuosités et végétation.

De la même manière que les haies, **les arbres remarquables** – qu'ils soient champêtres, solitaires ou au sein d'une haie ou d'une forêt - représentent eux aussi un enjeu pour la conservation de la faune, en particulier des arbres présentant des cavités, favorables aux chiroptères, aux insectes saproxylophages ou aux oiseaux nicheurs (nombreuses espèces protégées). Il s'agit souvent de vieux arbres, à fort gabarit, marqués par le temps.

Afin de limiter les impacts du projet sur les marqueurs du paysage que sont les haies, les arbres remarquables et les murets également nombreux sur le territoire, il conviendra de respecter la séquence de réflexion suivante :

1. **Eviter** les impacts sur toute haie, arbre ou muret.
2. **Réduire** les impacts sur ces éléments de paysage en limitant le linéaire détruit ou arasé. Si l'on réduit les impacts, des mesures de compensation devront nécessairement être mises en oeuvre. Par exemples, les prairies et pelouses identifiées font l'objet de mesures de maintien de 40% de surfaces non artificialisées.

3. **Compenser** l'élément détruit par :

- Pour les haies de type 1, la plantation d'un linéaire de haies au moins égal à 1,5 fois la longueur du linéaire arasé.
- La recreation d'un linéaire équivalent pour les murets et les haies de type 2 ou 3.
- pour les arbres remarquables, la plantation de deux arbres

Les nouvelles haies devront impérativement être composées de multiples essences locales et adaptées au contexte pédo-climatique du territoire. Pour mémoire, l'annexe 3 du règlement apporte quelques précisions en matière de préconisation pour les nouvelles plantations.

Ont également été identifiés des milieux humides et aquatiques, présentant un enjeu très important, ce qui explique qu'ils fassent l'objet de mesures d'évitement.

Les principes d'aménagement qui suivent tiennent également compte de la présence de **divers éléments de patrimoine** (ex: petit patrimoine vernaculaire), composant les secteurs concernés. Ceux-ci seront préservés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, selon les prescriptions définies au Titre 2 du règlement.

La prise en compte de l'environnement passera également par des **principes d'aménagement intégrant la gestion des eaux pluviales et favorisant au maximum leur infiltration**.

Il s'agit de réduire le ruissellement en ayant recours à des techniques visant à se rapprocher le plus possible du cycle naturel de l'eau, en utilisant des matériaux poreux et non étanches, facilitant ainsi l'infiltration diffuse des eaux pluviales. Dans le cas où l'infiltration serait impossible, d'autres techniques sont envisageables comme le stockage avant rejet à débit limité vers un ruisseau ou, à défaut, vers le réseau d'assainissement collectif.

Les dispositions à mettre en place sont généralement simples : fossé, noue, tranchée de rétention... Parfois plus complexes : stockages sur toiture ou dans des bassins de rétention...

Vers un réseau de circulation continu et hiérarchisé

De manière générale, le principe de réseau de voiries projeté prolonge et renforce le maillage existant. Une hiérarchie de voies a été recherchée pour assurer une meilleure lisibilité de l'espace public et favoriser la mixité des usages (voie de transit, voie de desserte, voie piétonne). Cette organisation concourt directement au maintien et à la création d'une perméabilité pour les piétons et les automobilistes en direction des principaux équipements et services de la commune, entre les quartiers et en direction des espaces naturels.

De ce fait, les voies de desserte en cul-de-sac seront à éviter.

Les tracés décrits ci-après restent néanmoins des schémas de principe (à l'exception de ceux également traduits par des emplacements réservés dans les documents graphiques), ils ne figent en rien l'implantation des voiries ou aménagements mentionnés; **leur localisation définitive devant être affirmée suite aux conclusions d'études précises** (ex: levés topographiques, etc.).

Les futurs aménagements devront assurer l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Les aménagements et équipements à prévoir, au sein des secteurs faisant l'objet d'OAP

Point de collecte des déchets

Chaque secteur prévoira un ou plusieurs points de collecte, dont la situation sera au plus proche du réseau principal de circulation et sera adaptée aux engins de collecte et prévue de façon à éviter leur manœuvre. Selon la situation du secteur et ses capacités d'accueil, un point de collecte existant pourra être mis à profit.

Eclairage public (ou collectif)

Sera prévu un système d'éclairage faible consommation, permettant la gestion de plages horaires hebdomadaires, et dont l'aspect sera en cohérence avec le mobilier urbain communal.

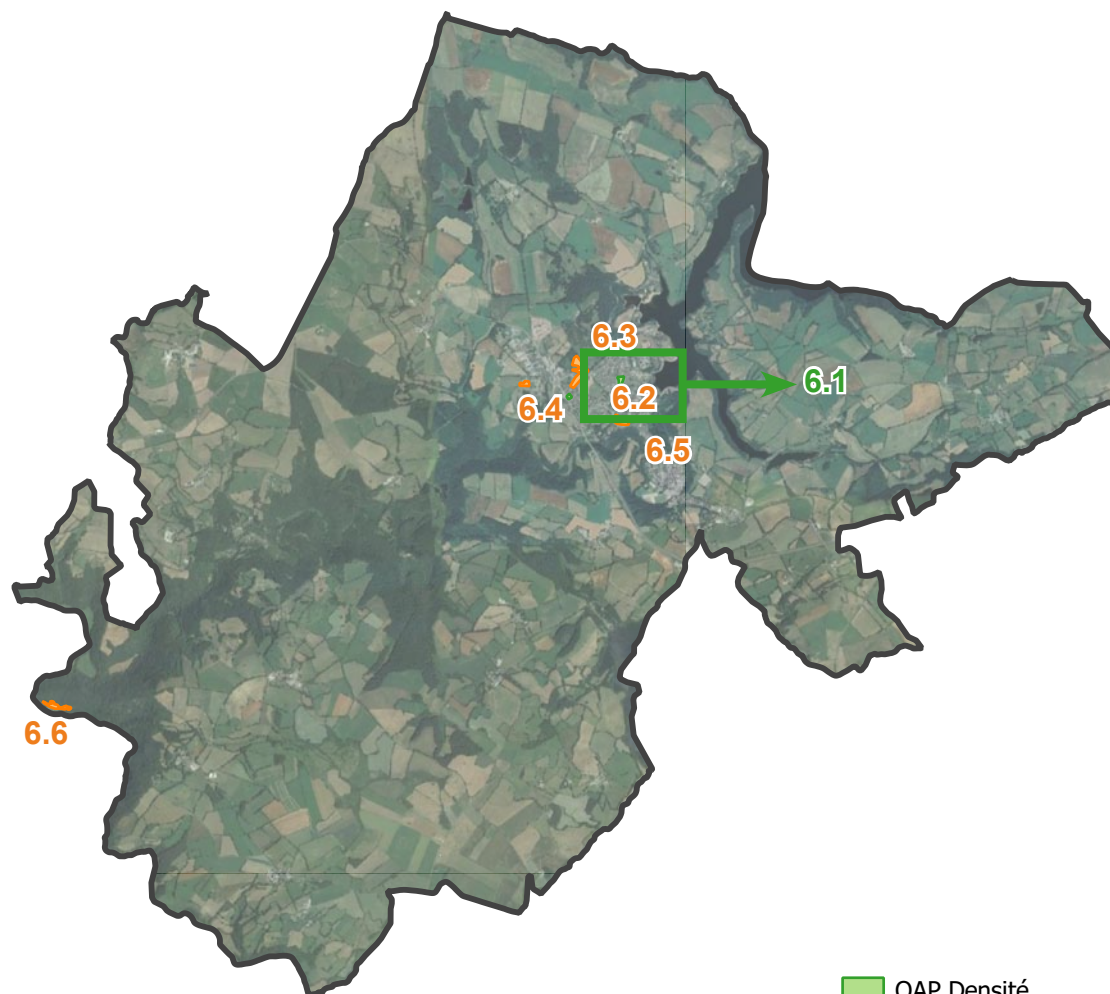
Stationnement public et / ou collectif

cf. chaque OAP

Espace public / collectif

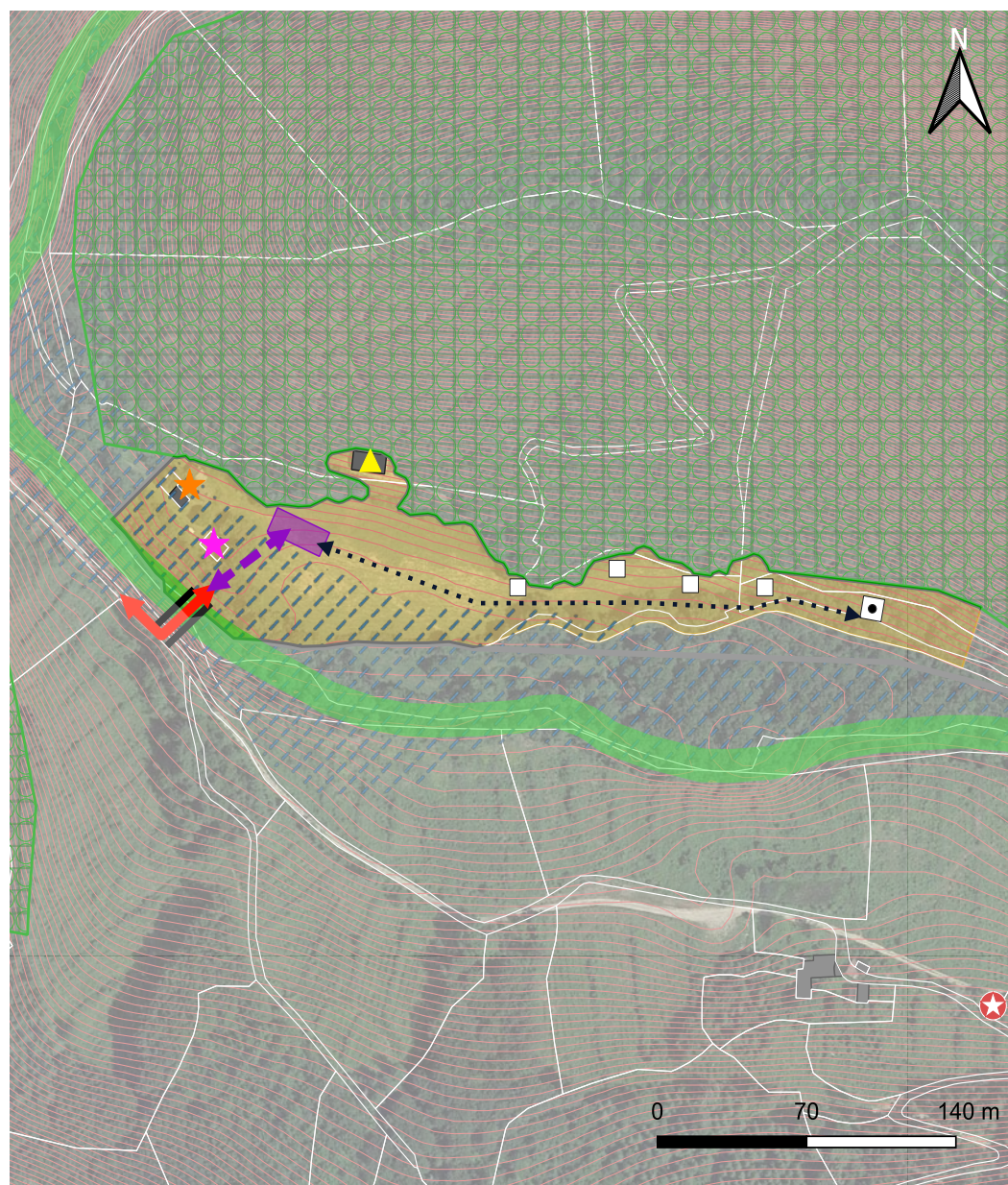
cf. chaque OAP

6. Pont-de-Salars



■ OAP Densité
■ OAP Aménagement

6.6 Secteur Nt2 - Le Martinet



Commune de Pont-de-Salars

Nom de l'OAP : PONT S 6.6
Secteur : LE MARTINET
Type d'OAP : Aménagement
Zonage du PLUi : Nt2
Surface de l'OAP (brute) : 1,69 ha

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Pays de Salars
Mission : Elaboration du PLUi
Sources : Cadastre BD parcellaire 2018
Réalisation : OCTÉHA



■ Périmètre d'OAP Aménagement

Accompagner le développement touristique

- Cabane à créer (capacité : 2 personnes) - localisation de principe
- Cabane à créer (capacité : 6 personnes) - localisation de principe
- ★ Moulin à restaurer et changer de destination
- ★ Maison d'habitation en cours de rénovation
- ▲ Hangar agricole existant (objectif : installation de panneaux photovoltaïques en toiture à des fins d'auto-consommation)

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques

- ★ Petit patrimoine bâti identifié selon le titre 2 du règlement
- Espaces Boisés Classés (EBC)
- Maintien d'une bande enherbée le long du Vioulou (10m de large minimum) au sein du secteur Nt2 et à proximité de celui-ci - hors traversée du Vioulou via le pont existant

Prévoir la desserte pour tous les modes de déplacement sur le secteur

- ↔ Accès au secteur depuis la voie existante
- Pont existant
- ↔ Voie d'accès motorisée (localisation de principe)
- ◀ ▶ Passerelle non motorisée (localisation de principe)
- Aire de stationnement accompagnée de plantations (localisation de principe)

Etat des lieux

- Courbes de niveau : équidistance de 1 m
- Zone inondable - Trame informative (source : DREAL)
- Bâti existant

1- PRÉSENTATION

Le périmètre d'OAP se situe à l'écart des hameaux du territoire, en bordure du Vioulou, à la limite de la commune de Pont-de-Salars avec la commune de Trémouilles. Inscrit en discontinuité de tout espace urbanisé, le site a vocation à accueillir un projet touristique.

Il est composé d'une mosaïque d'habitats avec majoritairement une ripisylve et le ruisseau « Le Vioulou », ainsi qu'une prairie pâturée bordée au nord par des ourlets mésothermophiles. Il comporte également ponctuellement des bâtiments (maison d'habitation, bâtiment agricole récent et ancien martinet / moulin).

La Trame Verte et Bleue du SCoT du Lévézou précise qu'il s'agit d'un espace au sein duquel les aménagements doivent prendre en compte les équilibres naturels.

En raison de sa localisation, de son contexte environnant et du projet qu'il doit accueillir, ce secteur possède divers enjeux :

- Participer à la diversification de l'offre d'hébergements touristiques, en lien avec les besoins identifiés à l'échelle du Lévézou,
- Assurer la desserte en circulations pour tous les modes de déplacement, notamment afin de permettre la sécurité des personnes accueillies et la défense incendie, dans le respect des caractéristiques du site,
- En termes d'intégration paysagère et architecturale, il conviendra d'assurer l'intégration qualitative des constructions et installations, en tenant compte des enjeux paysagers et environnementaux ; et des risques d'inondation.

2- DISPOSITIONS

ECHÉANCIER

L'échéancier prévisionnel permet une ouverture à l'urbanisation du secteur à court ou moyen terme, à partir de l'approbation de la révision allégée n°2 du PLUi.

MODALITÉS D'OUVERTURE À L'URBANISATION

Les constructions de type « hébergements touristiques » sont autorisées dans le cadre de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

PROGRAMMATION

Non réglementé

Forme urbaine

- Le secteur a une vocation touristique visant à :
- La création de 5 cabanes (capacité : environ 14 personnes),
 - La restauration / reconstruction et le changement de destination du moulin / martinet présent sur le site afin d'en faire un espace d'accueil des clients et de restauration (env. 25 places assises).

Il convient également de noter que le secteur comprend déjà une maison d'habitation existante et un hangar agricole récent (lequel pourra, à terme, accueillir des panneaux photovoltaïques sur sa toiture afin de répondre aux besoins du site).

Les cabanes pourront proposer des capacités d'accueil différentes afin de diversifier l'offre du site. Ainsi, on peut estimer des surfaces de plancher variant d'environ 20 m² pour une cabane pour 2 personnes à environ 70 m² pour une cabane pour 6 personnes.

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques

Valorisation et préservation des continuités écologiques

La valorisation des continuités écologiques, et de l'écrin paysager qu'elles forment autour du site, se traduit notamment par la préservation de l'Espace Boisé Classé couvrant le boisement de chênes situé au Nord du site.

Les aménagements futurs veilleront également à la préservation des boisements, notamment à l'Est et au Sud du site. L'implantation des cabanes permettra la mise en valeur du milieu naturel dans lequel elles s'inscrivent et visera à limiter les impacts sur le milieu.

Une bande enherbée d'au moins 10 mètres de large devra être maintenue aux abords du Vioulou et de sa ripisylve (hors pont existant permettant l'accès au site).

Les aménagements réalisés devront, enfin, veiller à ne pas entraver le déplacement de la faune (ex : éviter la mise en place de clôtures).

Limitation de l'impact sur l'environnement et intégration paysagère

Le projet devra minimiser son impact sur le site. Cela passera par :

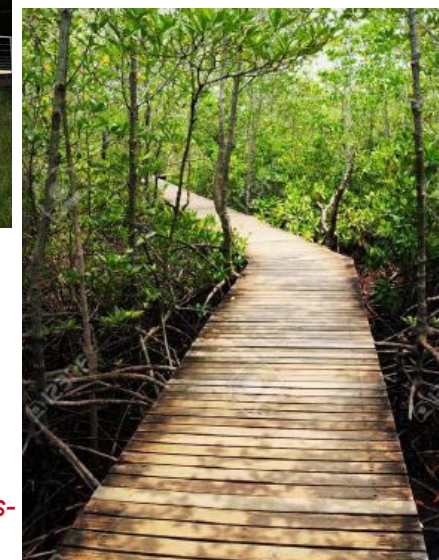
- La construction des cabanes sur pilotis afin de laisser libres les circulations au sol,
- La création d'une passerelle pour desservir l'ensemble des cabanes: celle-ci permettra d'avoir un impact le plus limité possible sur la végétation et les sols, tout permettant l'accessibilité aux

personnes à mobilité réduite,

- Une implantation des cabanes en lisière du bois,
- La limitation de l'impact de la voirie par une implantation et un revêtement adaptés au site,
- Le fait de favoriser l'utilisation de matériaux locaux (bois,...),
- L'utilisation de matériaux favorisant l'intégration paysagère des constructions et installations réalisées (bois, pierre, teintes naturelles, etc.).
- Des aménagements et constructions qui participeront à la valorisation du patrimoine bâti et paysager, ainsi qu'à l'attractivité des lieux.



Cabane envisagée sur le site (illustration ayant une valeur d'exemple)



Passerelle envisagée sur le site (illustration ayant une valeur d'exemple)

Prise en compte du risque d'inondation

Les aménagements du secteur devront tenir compte du risque d'inondation lié à la présence du Vioulou. Les constructions dédiées à l'hébergement touristique devront s'implanter en dehors de la zone inondable issue de la trame informative (source : DREAL).

Prévoir la desserte pour tous modes de déplacement sur le secteurStationnement public et / ou collectif

Une aire de stationnement sera prévue afin de répondre à la capacité d'accueil du site. Elle devra se situer au-dessus de la côte de référence inondation du Vioulou.

Cette aire de stationnement sera accompagnée de plantations en bordure afin favoriser un ombrage naturel et une bonne intégration paysagère de cet aménagement.

Accès et desserte

Un pont a été créé, en accord avec les services de la police de l'Eau, afin de franchir le Vioulou.

Une passerelle sera créée pour desservir l'ensemble des cabanes depuis l'aire de stationnement qui sera aménagée. Cette passerelle permettra d'avoir un impact le plus limité possible sur la végétation et les sols, tout permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Ainsi, les accès motorisés sur le site seront limités.

Répondre aux besoins générés par l'activité accueillieAssainissement individuel

La ou les installations liées au système d'assainissement mis en place devront veiller à :

- Être calibrée(s) de façon à répondre aux besoins du site,
- Ne pas s'implantée(s) à proximité du Vioulou afin d'éviter tout risque de pollution.

Défense incendie

Une réserve d'eau de 30m³ sera installée aux abords du parking, lequel se trouvera à moins de 400 mètres de la cabane la plus éloignée.

Objectif d'auto-consommation énergétique

Les installations et constructions prévues sur le site seront connectées au réseau électrique. Toutefois, l'objectif est que le site soit, à terme, autonome en électricité. Pour cela des panneaux solaires seront installés sur la toiture du hangar agricole existant.